

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

4

AIDE AUX LOCAUX À VOCATION CULTURELLE



BÉNÉFICIAIRES

Communes et structures de coopération intercommunale (EPCI)

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Concourir au maillage et à la structuration du territoire en matière de diffusion et de pratiques artistiques

Dépenses éligibles :

- acquisition foncière ou immobilière pour la création de locaux culturels,
- opérations de construction, d'extension, et de réhabilitation d'équipements structurants destinés à l'accueil et à la pratique d'activités culturelles (musique, théâtre, danse, cirque, arts plastiques, cinéma, histoire et littérature) dès lors qu'elles respectent la réglementation thermique en vigueur.
- Travaux d'aménagement immédiats des abords dans le cadre de la construction neuve, de l'extension ou de la rénovation lourde, (VRD, voie d'accès, petit parking, aménagement paysagers) ne concernant que le bâtiment pour lequel une subvention est sollicitée, ils doivent être entrepris concomitamment à la construction ou l'extension du bâtiment.
- **les opérations de réhabilitation lourdes :**
Sont considérées comme telles, conformément à l'arrêté du 13/06/2008, les travaux de réhabilitation dont le coût est supérieur à 25 % du coût de construction du bâtiment fixé par arrêté annuel.
- bâtiment dont la surface est supérieur à 1000 m² : respect

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense, sollicitant la subvention et s'engageant à inscrire la dépense à son budget, en investissement,
- présentation du projet culturel
- plan de financement prévisionnel,
- devis descriptifs et estimatifs ou résultats d'appel d'offres pour les opérations supérieures à 90 000 € HT,
- calendrier de réalisation des travaux,
- plan de situation et plan technique des locaux avec indication de leur affectation,
- attestation d'accessibilité en fin de travaux,
- documents graphiques,
- dépenses de fonctionnement prévues de la structure
- Attestations d'éligibilités en matière d'économies d'énergie (A, B, C, D, E)

D2

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

4

AIDE AUX LOCAUX À VOCATION CULTURELLE

de la réglementation thermique globale (soit 30 % d'économie d'énergie)

- bâtiment dont la surface est inférieure à 1000 m² : respect de la réglementation thermique globale (soit 20 % d'économie d'énergie)

– **les opérations de réhabilitation légères**, dès lors qu'elles concourent de manière générale aux économies d'énergie et portent sur l'enveloppe du bâtiment, le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la ventilation, à l'exception du refroidissement et l'éclairage du bâtiment.

L'éligibilité des opérations de réhabilitation est conditionnée à :

- la fourniture d'un bilan énergétique global, conseil en orientation énergétique, pré-diagnostic ou diagnostic énergétique déterminant de manière hiérarchisée un bouquet de travaux à réaliser et mentionnant pour chaque type de travaux, les économies d'énergies potentielles. Le coût de ces diagnostics sera intégré à la dépense subventionnable.
- la mise en œuvre d'un bouquet de travaux portant au moins sur deux des éléments d'amélioration préconisée par le diagnostic.
- la réalisation d'une économie d'énergie d'au moins 20%
Lorsque ce type de travaux fait l'objet de la dépense subventionnable, la bonification au titre du critère environnemental devra reposer sur un autre volet que celui de la maîtrise de l'énergie.
- les acquisitions foncières et immobilières pour la création et l'extension des bâtiments (si la date de signature de l'acte

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture et
de la Jeunesse
Service de la Culture

DATE DE DÉPÔT

- 1) Les dossiers complets au 30 juin 2011 pourront être pris en compte dans le cadre des répartitions opérées dans le courant des années 2011 et 2012
- 2) Les autres dossiers doivent être déposés entre le 31 mars et le 31 octobre de l'année 2012 en vue d'une programmation en fin d'année et du vote par le Département des engagements correspondants l'année suivante.

Et ainsi de suite pour les années à venir.

CRITÈRES DE PRIORISATION

- date de complétude du dossier
- Couverture des besoins du territoire concerné

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

4

AIDE AUX LOCAUX À VOCATION CULTURELLE

- d'acquisition a eu lieu dans un délai de 3 ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention),
- les acquisitions de mobilier uniquement liées à une construction ou une extension des locaux,
- les études d'investissement préalables, les dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (si elles ont fait l'objet d'un mandat dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date du dépôt de la demande de subvention),
- les mêmes travaux de réhabilitation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle subvention avant un délai de 12 ans.

Dans l'hypothèse où une aide est attendue au titre de l'acquisition de biens immeubles et de matériels, l'aide financière est formulée dans le même dossier que celui concernant les travaux.

Cas particulier : rachat par les communes ou associations de cinémas (fond, murs) et de matériel d'exploitation.

Le taux de la subvention est de 30% d'une dépense plafonnée à 150 000 €

La subvention est subordonnée à l'octroi d'une aide de l'État.

Sont exclues des dépenses subventionnables :

- Les opérations d'entretien intérieur et extérieur, le renouvellement de matériel et mobilier.
- Les travaux d'entretien, de maintenance, de remise aux normes ou de mise en conformité.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Chaque projet fait l'objet d'un examen préalable et est apprécié sur la base de :

- Inscription des demandes dans un plan départemental
- Des critères complémentaires pourront être adoptés par la Commission Permanente du Département.

D2

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

4

AIDE AUX LOCAUX À VOCATION CULTURELLE

D2

- l'étude de faisabilité et de programmation, s'il y a lieu
- les autres partenariats
- le positionnement du projet à l'échelle départementale

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Taux de base : 30% du coût H.T.

Plancher de dépense subventionnable :

4 000 € H.T pour les communes et EPCI de plus de 2 000 habitants. Pas de plancher pour les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants.

Plafond de dépense subventionnable pour toutes les communes et EPCI : 700 000 € H.T.

Critères de modulation du taux pour les communes et EPCI de moins de 2000 habitants dans la limite de 20% :

- le PFE de la commune ou de l'EPCI.
- l'approche environnementale dans l'élaboration du projet et dans sa gestion ultérieure : 10%

Dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation lourde : si le bâtiment s'inscrit dans une démarche HQE et respecte les normes BBC (7 cibles HQE minimum intégrant la cible énergie au niveau très performant et les cibles eau et éco-construction au niveau performant).

Dans le cas d'une réhabilitation légère : si les travaux génèrent plus de 40% d'économies d'énergies,

Critères de modulation du taux pour les communes et EPCI de 2 000 habitants et plus dans la limite de 20 % :

- a- la mutualisation dans le cadre de la polyvalence du projet ou dans sa mise en cohérence territoriale avec

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

4

AIDE AUX LOCAUX À VOCATION CULTURELLE

D2

d'autres projets. La mutualisation au titre des locaux à vocation culturelle peut également s'entendre comme le croisement, les rencontres et la complémentarité entre les disciplines artistiques dans les mêmes locaux.

b- l'approche environnementale dans l'élaboration du projet et dans sa gestion ultérieure : 10%

Dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation lourde : si le bâtiment s'inscrit dans une démarche HQE et respecte les normes BBC (7 cibles HQE minimum intégrant la cible énergie au niveau très performant et les cibles eau et éco-construction au niveau performant).

Dans le cas d'une réhabilitation légère : si les travaux génèrent plus de 40% d'économies d'énergies.

c- la mise en œuvre d'une démarche d'insertion liée à l'opération.

Toute action en faveur de l'insertion des publics d'exclusion économique et sociale

d- la fragilité économique et sociale du Maître d'ouvrage qui s'applique dans les conditions suivantes :

- Communes : percevoir la DSU ou avoir un IDS supérieur ou égal à 1
- EPCI à fiscalité propre : avoir un IDS supérieur ou égal à 0,9
- EPCI sans fiscalité propre : voir délibération en vigueur

